

## CH\_VB 30004960 vom 18. Oktober 1988

Bundesverwaltung, 1988-10-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004960\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004960__td_)

FR: CH\_VB 30004960 du 18 octobre 1988

IT: CH\_VB 30004960 del 18 ottobre 1988

### Erwägungen

#### E. 18

octobre 1988 1586 Allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral. AF Versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988 1588 —Arrêté fédéral 1590 —Ordonnance 1592 Limitation du nombre des étrangers (OLE) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 1596 —Arrêté fédéral 1598 —Protocole n° 7 1605 Transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés. Accord européen 1606 Relations diplomatiques. Convention de Vienne 1609 Correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays. Déclaration avec l'Empire allemand. Entraide judiciaire en matière pé- nale. Accord avec la République fédérale d'Allemagne Responsabilité civile en matière nucléaire 1610 —Arrêté fédéral 1611 —Accord avec la République fédérale d'Allemagne Limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes 1614 —Arrêté fédéral 1615 —Convention de 1976 1585

Arrêté fédéral concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral Modification du 23 juin 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1987), arrête: L'arrêté fédéral du 5 octobre 1984) concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral est modifié comme il suit: Art. Ter, le' al. 1 Les fonctionnaires, leurs survivants et les rentiers de la Confédération ont droit à une allocation de renchérissement qui permette de maintenir le pouvoir d'achat de leur rétribution. Art. 2, titre médian, et 3e al. Fixation de l'allocation de renchérissement, financement 3 Les charges qu'entraîne l'allocation de renchérissement versée aux rentiers seront réduites de la part des intérêts excédant 4 pour cent, que rapportent les fonds de la Caisse fédérale d'assurance et de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses. Art. 3, 1er et 2e al., première phrase 1 Pour les fonctionnaires, la rétribution déterminante se compose du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations pour enfants. Lorsque le traitement est inférieur au maximum de la 4e classe, l'allocation de renchérissement est calculée sur ce maximum. 2 Pour les rentiers, la rétribution déterminante se compose de la rente statutaire (au sens des art. 19, 21, 23, 25, 27 et 32, 2e al., de l'ordonnance du 2 mars 1987) concernant la Caisse fédérale d'assurance) sans le supplément fixe... . 1)FF 1987 III 809 2)RS 172.221.153.0 3)RS 172.222.1 1586 1988 - 412

Allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral RO 1988 Art. 4, 2e al. 2 I fixe l'allocation de renchérissement versée aux bénéficiaires d'une rente partielle, aux personnes qui sont au service de la Confédération sans être fonctionnaires, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes des organisations affiliées à la Caisse fédérale d'assurance en vertu de l'article 2, 3e alinéa, de l'ordonnance du 2 mars 1987) concernant la Caisse fédérale d'assurance. Art. 5, 3e al. 3 La validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 décembre 1992. II 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II

entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Conseil national, 23 juin 1988 Conseil des Etats, 23 juin 1988 Le président: Reichling Le président: Masoni Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1) Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 octobre 1988 sans avoir été utilisé. 2) 2 Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. 4 octobre 1988 Chancellerie fédérale 31817 1) RS 172.222.1 2) FF 1988 II 1123 1587

Arrêté fédéral concernant le versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988 du 23 juin 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1987<sup>1>, arrête: Article premier 1 Sous réserve de l'article 2, les fonctionnaires de la Confédération dont le traitement est fixé conformément à l'article 36 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927<sup>2)</sup>, reçoivent en octobre 1988 une allocation extraordinaire unique et non assurable. 2 L'allocation extraordinaire s'élève à 600 francs. Art. 2 1 L'agent qui est entré au service de la Confédération après le 31 octobre 1988 ou dont les rapports de service sont résiliés le 31 octobre 1988 n'a pas droit à l'allocation extraordinaire. 2 L'agent qui n'a pas été au service de la Confédération durant toute l'année ou qui n'a travaillé qu'à temps partiel a droit à une allocation extraordinaire proportionnellement réduite. Art. 3 Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation extraordinaire des agents qui ne sont pas fonctionnaires. Il édicte les dispositions d'exécution. Art. 4 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 3<sup>e</sup> octobre 1988. RS 172.221.154.0 1) FF 1987 III 809 2) RS 172.221.10; RO . . . 1588 1988 - 411 t )

Allocation extraordinaire au personnel fédéral RO 1988 Conseil national, 23 juin 1988 Conseil des Etats, 23 juin 1988 Le président: Reichling Le président: Masoni Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 octobre 1988 sans avoir été utilisé.) 2 Conformément à son article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1988. 4 octobre 1988 Chancellerie fédérale 31017 1) FF 1988 II 1121 1589

Ordonnance concernant le versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988 du 4 octobre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 23 juin 1988<sup>1)</sup> concernant le versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988, arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et aux autres agents des départements, de la Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechniques, de l'Administration fédérale des douanes, de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes, des Chemins de fer fédéraux ainsi que des tribunaux fédéraux. Art. 2 Autres agents Sont réputés autres agents au sens de l'article premier, les agents dont les rapports de service sont régis par l'article 62 de la loi fédérale du 30 juin 1927<sup>2)</sup> sur le statut des fonctionnaires ou selon les ordonnances y relatives. Art. 3 Agents ayant droit à l'allocation 1 Ont droit à une allocation complète ou réduite: a .Les fonctionnaires et autres agents dont les rapports de service prennent fin après le 1<sup>er</sup> octobre 1988 pour cause d'âge, d'invalidité, de suppression de la fonction ou pour d'autres motifs impérieux qui ne leur sont pas imputables; b .Les autres agents dont les rapports de service ne sont pas résiliés le 1<sup>er</sup> octobre 1988, même si ceux-ci prennent fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989. 2 Les apprentis qui sont au service de la Confédération le 1<sup>er</sup> octobre 1988 ont droit à une allocation de 200 francs, quelle que soit la durée de leurs rapports de service. Art. 4 Agents n'ayant pas droit à l'allocation N'ont pas droit à l'allocation extraordinaire: a. Les fonctionnaires et autres agents dont les rapports de service sont résiliés le 1<sup>er</sup> octobre 1988;

RS 172.221.154.01 1)RO 1988 1588 2)RS 172.221.10 1590 1988 —479 ¥1

Versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988 RO 1988 b .Les autres agents engagés pour une courte période ou par intermittence; c .Les retraités occupés par la Confédération. Art. 5 Réductions t Le montant de l'allocation est fonction du degré d'occupation qu'avait l'ayant droit pendant le mois de septembre 1988. 2 En cas d'invalidité partielle, le montant de l'allocation se calcule à raison du droit au traitement. 3 En cas de mise au provisoire disciplinaire ou de suspension du fonctionnaire, l'allocation est réduite en proportion. En cas de congé de longue durée ou de congé non payé de plus de 30 jours, l'allocation est réduite en proportion. Art. 6 Versement 1 L'allocation est versée par le service auquel l'agent est affecté le 1<sup>er</sup> octobre 1988. 2 Si, à cette date, l'agent est en congé de longue durée ou en congé non payé, l'allocation lui est versée avec le premier traitement après la reprise du travail. 3 Toute allocation obtenue sans droit doit être restituée. Toute allocation qui n'a pas été versée alors qu'elle aurait dû l'être doit être versée ultérieurement. Art. 7 Incidences L'allocation n'a d'incidence ni sur le 13<sup>e</sup> salaire ni sur la gratification pour ancienneté, la jouissance du traitement ou l'indemnité de vacances. Art. 8 Financement Les crédits alloués aux services de l'administration générale de la Confédération dans le cadre du budget 1988 sont augmentés à raison des allocations versées. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 1988. 4 octobre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32396 1591

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) Modification du 3 octobre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 6 octobre 1986) limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit: La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe. II La présente modification entre en vigueur le 3<sup>er</sup> novembre 1988. 3 octobre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32408 11RS823.21 1592 1988 - 594

Limitation du nombre des étrangers RO 1988 Appendice 1 (art. 14 et 15) 1 Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés comme il suit: a .Nombre maximum pour les cantons: 7000 Le nombre maximum de 7000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 6000. La part de chaque canton est la suivante: Zurich 996 Schaffhouse 90 Berne 643 Appenzell Rh.-Ext. 92 Lucerne 234 Appenzell Rh.-Int. 24 Uri 31 Saint-Gall 288 Schwyz 105 Grisons 266 Unterwald-le-Haut 38 Argovie 355 Unterwald-le-Bas

## E. 22

Thurgovie 196 Glaris 60 Tessin 237 Zoug 63 Vaud 553 Fribourg 152 Valais 241 Soleure 177 Neuchâtel 226 Bâle-Ville 217 Genève 435 Bâle-Campagne 195 Jura 64 b .Nombre maximum pour la Confédération: 3000 Le nombre maximum de 3000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 2250. 2 Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> novembre 1988 au 31 octobre 1989. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés par la modification du 5 octobre 1987) de l'ordonnance du Conseil fédéral peuvent encore être utilisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du solde disponible. 0 RO 1987 1334 1593

Limitation du nombre des étrangers RO 1988 Appendice 2 (art. 18 et 19) 1 L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment. 2 Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés comme il suit: a .Nombres maximums pour les cantons: au total 146 725 Zurich 15

187 Schaffhouse 768 Berne 14 897 Appenzell Rh.-Ext. . . . 966 Lucerne 5 564 Appenzell Rh.-Int..... 356 Uri 1 356 Saint-Gall 6 768 Schwyz 2 324 Grisons

#### **E. 24**

871 Unterwald-le-Haut . . . . 1 569 Argovie 5 234 Unterwald-le-Bas 1 109 Thurgovie 3 026 Glaris 1 129 Tessin 9 201 Zoug 1554 Vaud 14152 Fribourg 2 334 Valais 15 790 Soleure 2 189 Neuchâtel 2 110 Bâle-Ville 2 554 Genève 8 506 Bâle-Campagne 2 263 Jura 948 b  
.Nombre maximum pour la Confédération: 10 000 Le nombre maximum de 10 000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 9000. 3 Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> novembre 1988 au 31 octobre 1989. 4 Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1988 sont imputées sur les nombres maximums de 1988/89, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date. 1594

Limitation du nombre des étrangers RO 1988 Appendice 3 (art. 20 et 21) t Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés comme il suit: a  
.Nombres maximums pour les cantons: au total 5000 Zurich 830 Schaffhouse 75 Berne 535 Appenzell Rh:Ext. 75 Lucerne 195 Appenzell Rh.-Int. 21 Uri

#### **E. 26**

Saint-Gall 240 Schwyz 85 Grisons 220 Unterwald-le-Haut

#### **E. 31**

janvier 1980 1<sup>er</sup> décembre 1986 Japans) 4 juin 1982 A 1<sup>er</sup> décembre 1986 Libéria 17 février 1981 A 1<sup>er</sup> décembre 1986 Norvèges) 30 mars 1984 1<sup>er</sup> décembre 1986 Pologne t) 28 avril 1986 A 1<sup>er</sup> décembre 1986 Suèdes) 30 mars 1984 l e t décembre 1986 Suisses) 15 décembre 1987 A 1<sup>er</sup> avril 1988 Yémen (Sanaa) 6 mars 1979 A 1<sup>er</sup> décembre 1986 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne La convention est applicable également au Land de Berlin. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'exclure l'application de l'article 2, paragraphe 1, alinéas d) et e). 1) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1628

Responsabilité en matière de créances maritimes RO 1988 Conformément à la première phrase et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, le régime de limitation de la responsabilité qu'il convient d'appliquer aux navires qui sont, en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures, est déterminé par les dispositions du droit privé applicables à la navigation intérieure. Conformément à la première phrase et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, le régime de limitation de la responsabilité qu'il convient d'appliquer aux navires d'une jauge inférieure à 250 tonneaux est déterminé par des dispositions spécifiques de la législation de la République fédérale d'Alle- magne stipulant que, eu égard à un tel navire, la limite de responsabilité qui doit être calculée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention est égale à 50 pour cent du montant correspondant à la limite prévue pour un navire dont la jauge est égale à 500 tonneaux. France Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la convention, le Gouvernement de la République française se réserve le droit d'exclure l'application de l'article 2, paragraphe 1, alinéas d) et e). Article 15, paragraphe 2 —Aucune limite de responsabilité n'est prévue pour les bateaux circulant sur les voies d'eau intérieures françaises. —En ce qui concerne les navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux, les limites générales de la responsabilité sont égales à la moitié de celles fixées à l'article 6 de la convention pour les navires dont la

jauge ne dépasse pas 500 tonneaux. Grande-Bretagne Le Royaume-Uni se réserve le droit, en vertu des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, de la convention, en son nom et au nom des territoires mentionnés ci-dessus, d'exclure l'application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa d) et d'exclure l'application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa e) en ce qui concerne Gibraltar uniquement. La méthode de calcul utilisée par le Royaume-Uni ainsi qu'il est prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, serait la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international. En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 2, alinéa b), les limites de la responsabilité que le Royaume-Uni entend appliquer pour les navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux sont de 166 667 unités de compte s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles et de 83 333 unités de compte s'agissant de toutes les autres créances. 1629

Responsabilité en matière de créances maritimes RO 1988 Japon Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, de la convention, le Gouvernement japonais se réserve le droit d'exclure l'application de l'article 2, paragraphe 1, alinéas d) et e). Norvège Article 15, paragraphe 4 Etant donné qu'une limite de responsabilité supérieure est établie pour les navires de forage norvégiens par la loi du 27 mai 1983 (N° 30) amendant le paragraphe 324 de la loi maritime du 20 juillet 1893, ces navires de forage sont exemptés des dispositions de la convention, comme stipulé à l'article 15, paragraphe 4. Pologne Article 8, paragraphe 4 La Pologne calculera désormais les obligations financières mentionnées dans la convention en droits de tirage spéciaux, selon la méthode ci-après: La Banque nationale de Pologne fixera le taux de change du droit de tirage spécial par rapport au dollar des Etats-Unis en fonction des taux de change en vigueur donnés par Reuter. Le dollar des Etats-Unis sera ensuite converti en zlotys au taux fixé par la Banque nationale de Pologne d'après son tableau des cours des devises du moment. Suède Conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la convention, la Suède a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6 de la convention pour les navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations. Suisse Le Conseil fédéral déclare, en se référant à l'article 8, paragraphes 1 et 4, de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, que la Suisse calcule de la manière suivante la valeur, en droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale: La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollars du DTS, calculé par le FMI. Se fondant sur ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publiera dans son Bulletin mensuel. 30633 1630 c Ë

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-40 vom 18.10.1988 (S. 1585-1630) RO-1988-40 du 18.10.1988 (p. 1585-1630) RU-1988-40 del 18.10.1988 (p. 1585-1630) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Datum 18.10.1988 Date Data Seite 1585-1630 Page Pagina Ref. No 30 004 960 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.